

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1506

présenté par
Mme Elimas, rapporteure

ARTICLE 62

I.- Après l'alinéa 1^{er}, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*.- À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 1152-4 du même code, sont insérés les mots :
« ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement moral et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret ». »

II.- En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la référence :

« I »

Les mots :

« présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'obligation d'information relative aux voies de recours et aux services compétents au-delà du seul harcèlement sexuel, afin de couvrir les cas tout aussi injustifiables de harcèlement moral sur le lieu de travail.